

# Fiche 12 : IS - Champ d'application et territorialité

Champ d'application		
	Règle de droit	Exemple
<b>Imposition de plein droit</b>	<p><b>En principe</b>, les sociétés de capitaux sont obligatoirement soumises à l'IS quels que soient leur objet et leur activité.</p> <p>Sont donc imposables de par leur forme juridique, peu importe leur objet social<sup>1</sup> : les SA les SAS, SCA et les SARL.</p>	<p><i>Une SAS X réalise une activité de revente de téléphone reconditionné.</i></p> <p><b>En l'espèce</b>, la SAS X réalise une activité commerciale, elle est soumise à l'IS de plein droit.</p>
<b>Option IR</b>	<p><b>En principe</b>, les sociétés de capitaux peuvent opter pour l'imposition de leur résultat à l'IR si les 5 conditions cumulatives suivantes sont respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Société non cotée ;</li> <li>2. Créées depuis moins de cinq ans ;</li> <li>3. Dont les droits sociaux sont détenus à hauteur de 50 % au moins par une ou des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes, exerçant une fonction de direction.</li> <li>4. CAHT inférieur à 10 millions d'euros</li> <li>5. Nombre de salariés inférieur à 50.</li> </ol>	<p><i>La SAS X a été créée, il y a deux ans par deux associés, Adrien et Alexis. Le capital est réparti par parts égales. Elle n'est pas coté en bourse. Adrien est le président de la société. Caractéristiques de la société X :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Total bilan : 2 000 000</li> <li>- CA HT : 3 000 000</li> <li>- Nombre de salariés : 45</li> </ul> <p><b>En l'espèce</b>, la SAS X peut opter pour le régime des sociétés de personnes toutes les conditions sont réunies.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Société non cotée ;</li> <li>- Créée depuis 2 ans ;</li> <li>- Droits sociaux détenus à 100 % par des personnes physiques dont 50% ayant des fonctions de dirigeant ;</li> <li>- CA HT 3 000 000 € &lt; 10 000 000 €</li> <li>- Salariés 45 &lt; 50.</li> </ul>
	<p><b>En principe</b>, les SARL peuvent opter pour l'imposition de leur résultat à l'impôt sur le revenu si elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole<sup>2</sup>.</li> <li>- Est détenu dans sa totalité (soit par des parents de ligne directe, soit par des frères et sœurs, soit par des conjoints, pacsé ou simultanément des membres de la famille de l'une et l'autre de ces personnes).</li> </ul>	<p><i>La SARL X a été créé par M. Y et son fils. Ils sont tous deux salariés comme menuisier.</i></p> <p><b>En l'espèce</b>, la SARL X exerce une activité artisanale (Menuiserie) et les droits sociaux sont détenus par ligne directe.</p>
<b>Option IS</b>	<p><b>En principe</b>, les sociétés de personnes suivantes peuvent opter pour l'IS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les SNC ;</li> <li>- les Sociétés en Participation<sup>3</sup> ;</li> <li>- les EURL et EARL dont l'associé est une personne physique ;</li> </ul>	<p><i>Une SNC X est un débitant de tabac. Le dirigeant souhaite s'informer de la possibilité de soumettre ses bénéfices à l'IS.</i></p> <p><b>En l'espèce</b>, la SNC X réalise une activité commerciale, elle peut demander d'être soumise sur option à l'IS.</p>

<sup>1</sup> Article 206.1 du CGI

<sup>2</sup> Sont exclues les sociétés qui exercent une activité libérale ou de gestion patrimoniale

<sup>3</sup> Même à défaut d'option pour l'IS les associés qui ne sont pas indéfiniment responsables relèvent de l'IS

Territorialité		
	Règle de droit	Exemple
Imposition de plein droit	<p><b>En principe,</b> Le territoire sur lequel s'applique l'IS au niveau national comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le territoire métropolitain, constitué de la France continentale<sup>4</sup>, les îles du littoral et la Corse ;</li> <li>- Les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de Mayotte.</li> <li>- La principauté de Monaco, ne fait pas partie du territoire fiscal français.</li> </ul>	
Critères de territorialité	<p><b>En principe,</b> Les entreprises exploitées en France sont imposées à l'IS en France, si la notion « d'exercice habituel d'une activité commerciale » est retenu. Il existe 3 situations possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Soit dans le cadre d'un établissement stable : installation possédant un caractère de permanence et une autonomie (ex : succursale, comptoir de vente) ;</li> <li>2. Soit réalisé par l'intermédiaire de représentants (considérés comme des préposés agissant pour le compte de l'entreprise) ;</li> <li>3. Soit en l'absence de tout établissement ou représentant, cet exercice habituel doit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet se détachant des autres opérations de l'entreprise.</li> </ol>	<p><b>Situation 1 :</b> Une société allemande de prêt-à-porter ouvre une succursale à Lyon pour vendre ses produits directement aux consommateurs français.</p> <p><i>En l'espèce, la succursale à Lyon est un établissement stable qui possède un caractère permanent et autonome. Ainsi, la succursale doit être imposée à l'IS en France.</i></p> <p><b>Situation 2 :</b> Une entreprise espagnole de matériel informatique mandate un agent commercial salarié en France pour démarcher des clients et conclure des ventes en son nom.</p> <p><i>En l'espèce, le représentant agit comme un préposé de l'entreprise espagnole, dans un cadre permanent. Ainsi, les ventes réalisées en France par l'agent commercial sont imposées à l'IS en France.</i></p> <p><b>Situation 3 :</b> Une société américaine vend ponctuellement des machines-outils à des industriels français, via son site internet.</p> <p><i>En l'espèce, la société américaine, sans bureau ni représentant en France et la répétition d'opérations économiques ne formant pas un cycle commercial autonome. Ainsi, les opérations de ventes en France seront imposées aux États-Unis.</i></p>
Établissement stable	<p><b>En principe,</b> les succursales n'ont aucune autonomie juridique. À ce titre, l'ensemble des opérations qu'elles réalisent sont enregistrées dans la comptabilité de l'établissement principale. Il n'est pas nécessaire de remonter les bénéfices à la société principale si elle est imposée en France, ces derniers étant déjà comptabilisés.</p>	<p><b>En principe,</b> Les sociétés filiales sont des entités juridiques autonomes. Chacune tient sa propre comptabilité dans laquelle elle comptabilise les opérations qu'elle réalise. Il est nécessaire de remonter les bénéfices à la société principale si elle est imposée en France, ces derniers n'étant pas encore comptabilisés dans le résultat comptable.</p>

<sup>4</sup> Y compris les zones franches du pays de Gex et de Savoie

<b>Calcul du résultat imposable</b>	
<p>En principe, le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable auquel il faut ajouter les REC et retirer les DEC.</p> <p>Bénéfice comptable provisoire + Réintégration (charges non déductible) - Déduction (Produits non imposables) = Résultat fiscal</p>	<p><i>Résultat comptable : 2 000</i> <i>Charges non déductibles : 1 000</i> <i>Produits non imposables : 4 000</i></p> <p><b>En l'espèce,</b> <i>Résultat fiscal = 2 000 + 1 000 - 4 000 = - 1000</i></p>



Groupe Whatsapp

DCCG



Retrouvez du contenu gratuit

 Fiches de révision |  Lives exclusifs |  Communauté d'entraide  
*limité à 500 places*



Rejoindre la formation

un accompagnement avec des cours, vidéos et lives



Accès aux fiches de révision

Gagnez du temps et allez à l'essentiel